

SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

SITUATIONS	PRESCRIPTIONS APPLICABLES	
<ul style="list-style-type: none"> sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sur les monuments naturels et dans les sites classés dans les cœurs de parcs nationaux dans les réserves naturelles sur les arbres sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, sur décision du maire ou, à défaut, du préfet, après avis ou demande du conseil municipal et avis de la commission départementale des sites <i>article L. 581-4</i> dans les secteurs sauvegardés <i>article L. 581-8</i> 	<p>le dispositif d'enseigne est soumis à une AUTORISATION de l'autorité compétente en matière de police, délivrée par arrêté avec l'ACCORD de l'architecte des Bâtiments de France</p> <p style="text-align: right;"><i>article L. 581-18 (alinéa 4) article R. 581-62</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés dans les parcs naturels régionaux dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ces sites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou protégés par décision municipale ou préfectorale dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales <i>article L. 581-8</i> 	<p>le dispositif d'enseigne est soumis à une AUTORISATION de l'autorité compétente en matière de police, délivrée par arrêté avec l'AVIS de l'architecte des Bâtiments de France</p> <p style="text-align: right;"><i>article L. 581-18 (alinéa 4) article R. 581-62</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> dans le cadre d'un règlement local de publicité 	<p>le dispositif d'enseigne est soumis à une AUTORISATION de l'autorité compétente en matière de police</p> <p style="text-align: right;"><i>article L. 581-18 (alinéa 4) article R. 581-62</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> installation parallèlement à un support (mur, balcon...) installation perpendiculairement à un support installation sur une toiture 	<ul style="list-style-type: none"> apposé à plat ou parallèlement à un mur ou un balcon, le dispositif d'enseigne ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou balcon, ou constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm installé sur un auvent, la hauteur du dispositif d'enseigne ne peut excéder un mètre installé devant un balconnet ou une baie, le dispositif d'enseigne ne peut s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui <i>art. R. 581-56</i> apposé perpendiculairement à un mur, le dispositif d'enseigne ne peut en dépasser les limites, ne peut être apposé devant une fenêtre, et ne peut constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans excéder deux mètres <i>art. R. 581-57</i> installé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, le dispositif d'enseigne ne peut être installé si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment ; sa hauteur maximale est de trois mètres pour les façades de moins de quinze mètres de hauteur, de du cinquième de la hauteur, sans excéder six mètres, pour les façades plus hautes <i>art. R. 581-58</i> 	
dispositifs de plus de 1 m² fixés directement sur le sol	<i>hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants</i>	<i>dans les autres agglomérations ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utiles aux personnes en déplacement</i>
<ul style="list-style-type: none"> limitation en nombre 	<ul style="list-style-type: none"> un dispositif double face ou deux dispositifs simples, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble ou est exercée l'activité <i>art. R. 581-59</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> limitation en surface 	<ul style="list-style-type: none"> la surface unitaire maximale d'un dispositif est de six mètres carrés <i>art. R. 581-60</i> 	<ul style="list-style-type: none"> la surface unitaire maximale d'un dispositif est de seize mètres carrés <i>art. R. 581-60</i>
<ul style="list-style-type: none"> limitation en hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> 6,50 mètres lorsque la largeur de l'enseigne est supérieure à un mètre, et huit mètres lorsque celle-ci est inférieure à un mètre <i>art. R. 581-60</i> 	
<ul style="list-style-type: none"> conditions d'implantation 	<ul style="list-style-type: none"> le dispositif d'enseigne ne peut être installé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur fonds voisins s'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie le dispositif d'enseigne ne peut être installé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété (deux dispositifs accolés dos à dos et de mêmes dimensions peuvent être installés sur la limite séparative pour des activités s'exerçant sur fonds voisins) <i>article R. 581-59</i> 	